



COMMUNE DE VUCHERENS

Règlement Communal sur les inhumations, dépôt de cendres et le cimetière

1. Dispositions générales

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière

- règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations et les incinérations etc.
- le règlement de police de la commune

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière.

Lieu d'inhumation officielle

Art.- 1

Le cimetière de la Commune de Vucherens est le lieu d'inhumation de toutes les personnes domiciliées dans la commune.

Art.- 2

La Municipalité peut accorder une autorisation d'inhumation ou dépôt de cendres de personnes domiciliées ou décédés hors du territoire de la Commune. Une demande écrite doit être formulée à cet effet ; une taxe spéciale sera alors perçue.

Compétences Municipales

Art.- 3

D'entente avec la famille, la Municipalité fixe le jour et l'heure de l'inhumation. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou jours fériés

Art.- 4

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, et aux dépôts d'urne. Elle tient à jour le registre des décès, inhumations et incinérations.

Art.- 5

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art.- 6

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement.

Art.- 7

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal :

- L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de personnes chargées de leur surveillance.
- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Il est défendu de toucher aux plantations et ornements ou de cueillir des fleurs sur les tombes
- Il est interdit d'enlever ou de déplacer des piquets servant à la numérotation des tombes. De même, il est défendu de déplacer quoi que ce soit dans le cimetière
- L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles, hormis les véhicules de personnes à mobilité réduite.
- L'eau est à disposition du public du 1er avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

Police du cimetière

Art.-8

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

Dommages

Art.- 9

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement. Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.

Taxes et émoluments

Art.- 10

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Exonération

2. Tombes et Monuments

Art.- 11

Le cimetière sera divisé en différentes sections conformément au plan établi par la Municipalité. Les lignes seront régulières et ininterrompues, il ne pourra être réservé de place dans le cimetière autre que par concession.

Aménagement

- a. tombes d'inhumations en ligne, durée 30 ans non renouvelables
- b. tombes cinéraires en ligne, durée 30 ans non renouvelables
- c. tombes de concession en ligne durée 50 ans renouvelables
- d. jardin du souvenir

Art.- 11 bis

Les dimensions des monuments, dalles et entourages ne pourront pas dépasser

| <u>Monuments</u> | <u>Hauteurs au dessus de l'entourage</u> | <u>Largeur</u> | <u>Epaisseur socle compris</u> |
|-------------------|--|----------------|--------------------------------|
| Tombes en ligne | 120cm | 70cm | 50cm |
| Tombes cinéraires | 80 cm | 55 cm | 25 cm |
| Tombes d'enfants | 80cm | 55cm | 25cm |
| <u>Dalles</u> | <u>Hauteur</u> | <u>Largeur</u> | <u>Longueur</u> |
| Tombes en ligne | 15cm | 75 cm | 180cm |
| Tombes cinéraires | 15cm | 60cm | 100cm |
| Tombes d'enfants | 15cm | 75cm | 100cm |

| <u>Entourages</u> | <u>Hauteur</u> | <u>Largeur</u> | <u>Longueur</u> |
|-------------------|----------------|----------------|-----------------|
| Tombes en ligne | 15cm | 75cm | 180cm |
| Tombes cinéraires | 15cm | 60cm | 100cm |
| Tombes d'enfants | 15cm | 60cm | 100cm |

Art.- 12

Inhumation d'urne

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parent ou alliés pour autant que la tombe date de moins de 15 ans.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé.

L'inhumation est exécutée par le personnel communal

Art.- 13

Dimensions des monuments

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120cm

Cf. article 11 bis

Art.- 14

Dérogation

Les monuments qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa mise en vigueur peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Art.- 15

Pose du monument

Avant toute intervention, l'entreprise chargée de la pose prendra contact avec le personnel communal.

- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.
- L'édification est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.
- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de les réparer ou de les remplacer sans délai. A défaut, ces travaux seront exécutés d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.
- Tous les monuments funéraires du cimetière devront être alignés à 10 cm à l'intérieur de la tête tombale ce qui permettra notamment la pose du piquet portant le numéro d'ordre.

Art.- 16

Plantation

Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines. Seules sont autorisées, à titre de plantation les espèces et variétés naines de conifères et autres plantes.

Ils ne dépasseront pas 100cm de haut et ne déborderont pas de la largeur de l'encadrement.

La Municipalité peut faire enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ou envahissant.

Elle peut mettre à la charge des contrevenants les frais résultant de ces opérations, ceci après avoir dûment averti les intéressés.

Art.- 17

Ornements

L'emploi de récipients hétéroclites, tels que boîtes de conserves, pour des fleurs coupées, est interdit.

La pose de tout ornement ou accessoire inamovible ou de nature à compromettre l'harmonie du cimetière est interdite.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

Art.- 18

Lorsqu'une tombe n'est pas entretenue pendant plus de deux ans, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gravillons par la Commune.

Entretien

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés

Art.- 19

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud.

Désaffectation

Sont en outre avisés par écrit, les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de décès de celles-ci leurs héritiers qui se sont fait connaître comme tels. Si aucun parent ne peut être atteint, la parution officielle de la désaffectation fera foi.

La commune dispose d'office des objets et monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

3. Concessions

Art.- 20

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

Octroi

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Art.- 21

Les concessions se répartissent en

- a) concessions de corps simples
- b) concessions de corps multiples (dans ce cas, la largeur de la concession est déterminée par la Municipalité, mais elle est au minimum de 100 cm par corps)

Répartition

Art.- 22

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile

Bénéficiaires

Art.- 23

La limite de la validité d'une concession est fixée à 50 ans. En cas d'inhumation ultérieure, la Municipalité décide de la prolongation de la durée de concession.

Validité

La concession pourra être annulée par la Municipalité si elle n'a pas été renouvelée dans un délai de 5 ans après l'échéance

Art.- 24

Les projets de monuments ou d'aménagement de tombes de concessions doivent être soumis avec un plan au 1/10^{ème} à l'approbation de la Municipalité qui peut exiger la présentation de maquettes ou d'échantillons de matériaux.

Aménagement

Sauf décision contraire de la Municipalité, les dispositions des autres articles du présent règlement sont applicables aux concessions

4. Jardin du Souvenir

Art.- 25

Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera aménagé et entretenu par les soins du personnel communal.

Art.- 26

Inhumation

Le Jardin du Souvenir est un lieu ouvert à tout défunt qui en aurait formulé la demande de son vivant ou sur demande présentée par la famille ou son mandataire. Par principe le Jardin du Souvenir est anonyme, toutefois la possibilité est offerte, à la charge du requérant, d'inscrire le nom du défunt sur une plaque « type », définie par la Municipalité.

Toute plaque non conforme sera enlevée

Art.- 27

Dépôt de cendres

Le dépôt de cendres se fera d'entente avec la famille ou son mandataire, mais en présence du préposé communal aux inhumations ou de son remplaçant.

Art.- 28

Ornements

Le dépôt de fleurs y est autorisé à l'endroit prévue à cet effet, moyennant l'absence de ruban ou de tout autre signe distinctif, non seulement lors du dépôt des cendres mais aussi à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux

5. Tarifs du cimetière

Art.- 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement.

Inhumations à la ligne et exhumations

Inhumations en ligne

- | | |
|--|-----------------|
| • Personne domiciliée et décédée à Vucherens | Gratuit |
| • Personne domiciliée à Vucherens mais décédée hors de la commune | Gratuit |
| • Personne non domiciliée à Vucherens mais décédée sur le territoire de la commune | Gratuit |
| • Personne ni domiciliée, ni décédée à Vucherens, mais inhumée dans la commune, frais à charge du requérant et taxe de | 500.-- |
| • Exhumations après échéance de (30 ans) d'ossements de personne inhumée la ligne | Gratuit |
| • Exhumation avant l'échéance de 30 ans | frais effectifs |

Tarifs du cimetière

Concessions

- | | |
|---|---------|
| • Personne vivante désirant s'assurer par avance une concession de 50 ans | 1'500.- |
| • Demande de concession émanant de la famille, après un décès, durée 50 ans | 1'000.- |

Urnes funéraires

- | | |
|---|---------|
| • Urne inhumée dans une tombe à la ligne, ou sur une tombe existante de personne domiciliée à Vucherens | Gratuit |
| • Idem Personne non-domiciliée à Vucherens | 200.- |

Jardin du Souvenir

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| • Personne domiciliée à Vucherens | Gratuit |
|-----------------------------------|---------|

- Personne non-domiciliée à Vucherens 200.-

6. Dispositions Finales

Art.- 30

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement et de trancher tous les cas non prévus, conformément à l'Arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations

Infractions

Les contrevenants au présent règlement seront déférés à la Municipalité.

Art.- 31

Seront, dès lors abrogées, toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Abrogation

Art.- 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Santé et de l'Action Sociale du Canton de Vaud.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 mai 2011

Le Syndic :

La Secrétaire

.....

.....

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 21 juin 2011

Le Président:

La Secrétaire

.....

.....

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la santé et de l'action sociale en date du

.....